



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 23 NOV. 2009

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°400-2009 PC

Arrêté

portant prescriptions complémentaires
à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) concernant le montant des
garanties financières du Centre de Stockage de Déchets de la Crau (CSD la Crau)
sur la commune de Saint Martin de Crau

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 516-1 et suivants,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** la circulaire DPPR/SDPD 96-858 du 28 mai 1996 complétée par la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 166-2002A du 2 avril 2004 autorisant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à exploiter le CSD la Crau, situé sur la commune de Saint Martin de Crau, au lieu-dit « Les Gadoues »,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 480-2008-A du 29 décembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole concernant la poursuite de l'exploitation et l'aménagement du casier en exploitation avec création d'une risberme coté Nord et prolongement des talus Est et Ouest du centre de stockage de déchets de la Crau,
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2009-164 SANC MD du 25 juin 2009 à l'encontre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole de régulariser l'exploitation de l'installation, notamment concernant le calcul des garanties financières à transmettre dans un délai d'une semaine,
- Vu** les documents relatifs au calcul des garanties financières transmis par la CUMPM en date du 17 avril 2009 et reçus le 12 mai 2009 à la DREAL Martigues,

Vu les documents modifiés relatifs au calcul des garanties financières transmis par la CUMPM en date du 8 juin 2009 et reçus le 3 juillet 2009 en Préfecture, suite au relevé d'insuffisances établi par la DREAL Martigues en date du 18 mai 2009,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 septembre 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT que le montant recalculé des garanties financières relatives au CSD de la Crau doit permettre d'assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état du site après exploitation,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège communautaire est situé Le Pharo, 58 Boulevard Charles Livron 13007 MARSEILLE, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant le montant des garanties financières relatives au CSD de la Crau, exploité sur la commune de Saint Martin de Crau au lieu-dit « Les Gadoues », pour les années 2009, 2010 et 2011, c'est à dire jusqu'à la fin de la réhabilitation totale du site.

Dans le cadre du suivi post exploitation du site, à partir de 2012 et pendant toute la période trentennale, ces garanties seront révisées en fonction des conditions de cessation d'activité et de surveillance contenues dans le dossier de cessation d'activité à déposer six mois avant la fermeture du site.

ARTICLE 2

Montant des garanties financières à constituer :

Montant HT calculé indice TP 01 avril 1999 : 413,6					Montant HT actualisé indice TP 01	Montant total TTC Actualisé
Période	Remise en état	Surveillance	Accident / incident	Total HT	Janvier 2009 :	

					615,9	
Année 2009 – période du 1/01/2009 au 31/12/2009 Surface restant à réhabiliter au 1/01/2009 : 26 ha	6 955 000	1 268 009	650 800	8 873 809	13 214 165	15 804 141 €
Année 2010 – période du 1/01/2010 au 31/12/2010 Surface restant à réhabiliter au 1/01/2010: 22 ha	5 885 000	845 339	579 450	7 309 789	10 885 152	13 018 642 €
Année 2011 – période du 1/01/2011 au 31/12/2011 Surface restant à réhabiliter au 1/01/2011 : 8 ha	2 140 000	422 670	560 950	3 123 620	4 651 444	5 563 127 €

Etablissement des garanties financières :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la fin de chaque période, conformément aux montants figurant dans tableau de l'article 2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la fin de chaque période, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, accompagné d'un état d'avancement précis de la réhabilitation réalisée dans l'année (plan permettant de visualiser les zones déjà réhabilitées et celles restant à réhabiliter, accompagné d'un planning prévisionnel). En cas de retard constaté dans le programme de réhabilitation pour la période à venir, le montant des garanties financières sera celui calculé pour la période précédente (cf. tableau ci-dessus).

ARTICLE 4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations, selon la formule :

$$C_n = C_r \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

C_r : le montant TTC de référence des garanties financières

C_n : le montant TTC des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par la circulaire du 23 avril 1999 : 413.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à la date du 23 avril 1999 : 20,6 %

ARTICLE 5 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation classée, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 6 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 7

Le site est soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L 514-1 ou L 541-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Saint Martin de Crau et pourra y être consultée.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de la commune de Saint Martin de Crau,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET